

ARRÊTÉ

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la réglementation
Et de L'environnement

**Le Préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**SAS TRMC
629 route des carrières
71118 Saint-Martin-Belle-Roche**

Modification des conditions d'exploitation
de la carrière de Mellecey « Bois Gaurin »

N° *DLPE-BENV-2016-104-3*

Vu le code de l'environnement, livre V, et notamment son article R512-31,

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

Vu le schéma départemental des carrières de Saône-et-Loire approuvé le 24 avril 2014,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08-01691 délivré à la société TARMAC le 15 avril 2008 pour l'exploitation d'une carrière située au lieu-dit « Bois Gaurin » à Mellecey, pour une durée de 12 ans,

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation présentée le 16 avril 2013 par la société TRMC pour sa carrière située au lieu-dit « Bois Gaurin » à Mellecey, et complétée le 23 février 2015,

Vu le rapport et les propositions de prescriptions de l'inspection de l'environnement du 14 janvier 2016,

Vu l'avis du 29 mars 2016 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 29 mars 2016 à la connaissance du demandeur,

Vu l'absence d'observation du demandeur sur ce projet d'arrêté,

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation, sans incidence sur la durée, l'emprise et le volume d'exploitation et donc sur les montants des garanties financières fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2008, présente un caractère non substantiel au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement ,

Considérant que la demande de développement de l'activité de recyclage de matériaux inertes issus du BTP prévue en substitution du matériau naturel contribue à l'économie du gisement de matériaux de la carrière ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans sa demande sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La société TRMC dont le siège social est situé 629 route des carrières à Saint-Martin-Belle-Roche (71118) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à modifier les conditions d'exploitation de sa carrière située à Mellecey au lieu-dit « Bois Gaurin » en augmentant le volume de réception sur site de matériaux inertes issus du BTP pour valorisation par recyclage.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08-01691 du 15 avril 2008 qui ne sont pas modifiées, complétées ou remplacées par les articles qui suivent demeurent entièrement applicables.

ARTICLE 3 – INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux alinéas 5 et 6 de la rubrique 2510	Tonnage annuel moyen : 100 000 tonnes/an ^(*) tonnage annuel maximum : 150 000 tonnes/an ^(*)
2515-1-b	E	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, la puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	Groupe mobile de 317 kW
2517	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	Superficie de l'aire de transit égale à 7 500 m ²
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	1 cuve de 10 m ³ (FOD)
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total	Volume annuel distribué de 12 m ³
2930	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ²	Atelier de 264 m ²

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

(*) Les volumes de production moyen et maximal autorisés sont composés par l'addition de la production de granulats rocheux extraits de la carrière et de la production de granulats produits par le recyclage des déchets inertes issus du BTP. Le tonnage maximal autorisé pour les matériaux de recyclage sortant du site est de 50 000 tonnes par an.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'ACTIVITE DE RECYCLAGE DE DECHETS INERTES ISSUS DU BTP

Les dispositions du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

4-1 - IMPLANTATION

L'activité de recyclage est réalisée dans les secteurs indiqués dans le dossier de demande, en particulier en zone Sud de la carrière dont le plan est annexé en index 1.

4-2 - DÉCHETS INERTES ADMIS

Seuls les déchets inertes énumérés dans le tableau de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2008 sont admissibles sur le site.

Les déchets en provenance d'ICPE (y compris terres et remblais) ne sont pas acceptés sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Les apports de matériaux extérieurs sont limités à 70 000 tonnes/an dont un maximum de 20 000 t/an de terre utilisées pour la remise en état. La moyenne annuelle est de 45 000 m³.

L'apport de matériaux extérieurs est autorisé sous réserve de contre-voyage à plein.

4-3 - ACCEPTATION PRÉALABLE

Pour tout déchet inerte non visé par la liste citée au 3.2 du présent arrêté ou en cas de présomption de contamination et avant leur arrivée sur la carrière, les déchets doivent faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Seuls les déchets respectant les critères d'acceptabilité définis par l'étude de caractérisation sont acceptés sur le site.

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un bordereau de suivi indiquant la provenance, la destination, les quantités, les caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui attestent la conformité des matériaux à leur destination. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Les déchets doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

4-4 - ADMISSION DES DÉCHETS INERTES

La liste des matériaux inertes admissibles doit être affichée à l'entrée et au point de réception du site.

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Dès l'entrée du camion de livraison sur la bascule, l'exploitant effectue un contrôle visuel des déchets. En cas de doute, ces derniers sont refusés. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

La benne est vidée sur une plate-forme afin que l'exploitant valide la conformité des déchets. Les matériaux sont alors repris de la plate-forme de dépôt et placés sur le lieu de transit prévu.

Les éventuels produits non conformes sont placés dans des bennes de refus si les quantités sont limitées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

4-5 - CAS DES TERRES UTILISÉES POUR LA REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE

Les terres non souillées pourront être utilisées dans le cadre de la remise en état de la carrière ou pour des travaux de modelage paysager.

Dans ce cadre, sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents.

4-6 - REGISTRE D'ADMISSION

Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées ;
- la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception,
- la date de délivrance de l'accusé réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage,
- la provenance et la nature des déchets (code déchets),
- les quantités des déchets,
- les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement,
- l'emplacement de mise en œuvre sur site,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser précisément les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Les zones de remblais identifiées ne sont pas supérieures à 100 m².

Les bordereaux, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection.

4-7 - SUIVI DES MATÉRIAUX RECYCLÉS

De la même façon que pour les matériaux entrant sur le site, l'exploitant est tenu de mettre en place un registre indiquant, au minimum, la date de sortie et la quantité de matériaux recyclés.

ARTICLE 5 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 6 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté auprès du tribunal administratif de Dijon :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 7 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

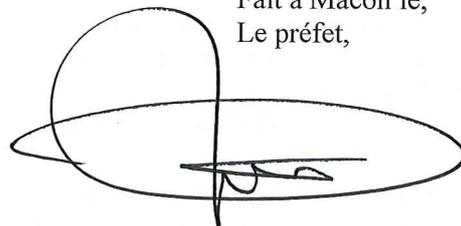
Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - EXECUTION ET COPIES

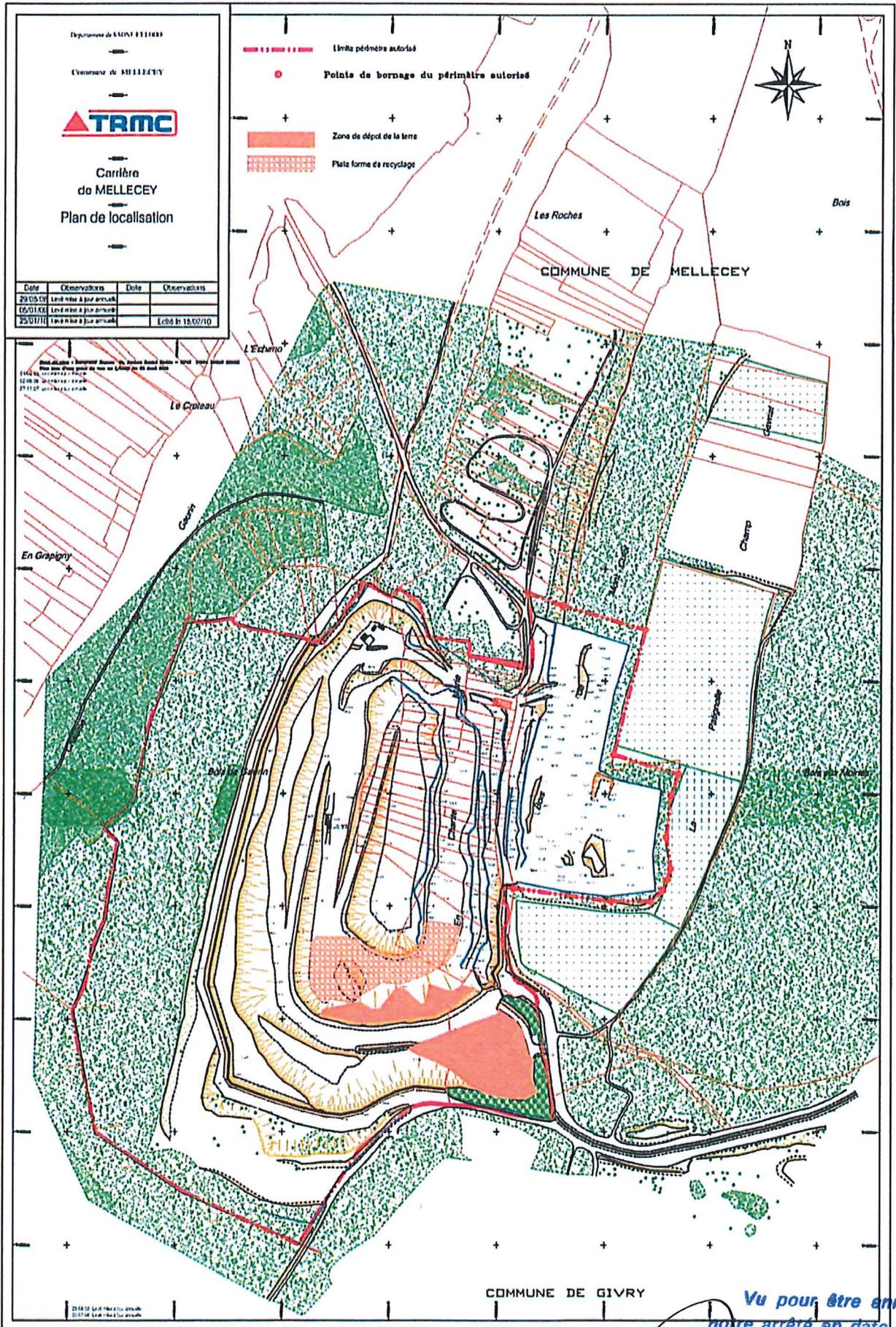
M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire de Mellecey, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à M. le responsable de l'unité départementale de Saône-et-Loire de la DREAL de Bourgogne Franche-Comté à Mâcon.

Fait à Mâcon le, **13 AVR. 2016**
Le préfet,



Gilbert PAYET

ANNEXE



Vu pour être annexé à
 notre arrêté en date de ce jour
 Mâcon, le 13 AVR. 201


 le Préfet
 Gilbert PAYET

Je vous prie de croire
à l'assurance de ma haute estime
et de mon profond respect.